



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2018
autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des
opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques
à des fins scientifiques**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 24 avril 2018 du directeur de la Maison Régionale de l'Eau (MRE),

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 25 avril 2018,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 9 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2018 portant subdélégation de signature au personnel de la DDTM,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la cheffe du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association maison régionale de l'eau – boulevard Grisolle BP 50 008– 83670 BARJOLS, représentée par M. Georges Olivari son directeur, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

La Maison Régionale de l'Eau réalise, en partenariat avec l'université Aix-Marseille, Equipe FRESCO - UMR RECOVER AMU/IRSTEA, une étude sur l'écologie et biodiversité du Barbeau Méridional financée par l'appel d'offre « Biodiversité » de l'Agence de l'Eau. L'objectif de cette étude vise une meilleure compréhension des réponses à court et long termes de plusieurs populations d'une espèce endémique française, le barbeau méridional exposée au changement global considéré dans ses composantes thermiques, hydrologiques, géographiques (occupation de l'espace), chimiques (pollutions) et accidentelles (introductions d'espèces).

Article 3 : Lieux des opérations

Les pêches auront lieu dans les cours d'eau du Département du Var suivants, dans les sections cartographiées en annexe du présent arrêté :

- le ruisseau de Varages à Varages
- La Nartuby sur la commune de la Motte
- le Riautort sur la commune du Cannet des Maures
- le Jabron à Comps sur Artuby
- le Réal Martin à Puget-ville

Article 4 : Responsables de l'exécution

M. Georges Olivari, directeur, MRE

M. Christophe Garrone, ingénieur d'études, MRE

MM Rémi Chappaz et André Gilles, Professeurs des Universités, université Aix-Marseille - Equipe FRESCO

- UMR RECOVER AMU/IRSTEA

Article 5 : Validité

Les opérations d'inventaire se dérouleront du 1^{er} juin au 31 octobre 2018.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique :
 - marque HONDA – Type FEG 13000 – Puissance 13000 W. Nombre : 2 ; 2 électrodes par groupe
 - portable sur batterie : marque Hans Grassl type IG200-2C sur batterie – Puissance 250 W
 - portable thermique : marque EFKO type FEG 1500 – puissance 1500 W
- Salabres : nombre = 12
- Caisses percées de 90 litres servant de vivier : nombre = 12
- Balances (précision au dixième de gramme) : 3
- Cuve oxygénée de 290 litres

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les 30 individus capturés seront remis à l'eau sur la station, après mesures de la taille et du poids et prélèvement de nageoire et d'écaille, réalisé sur des individus préalablement endormis. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

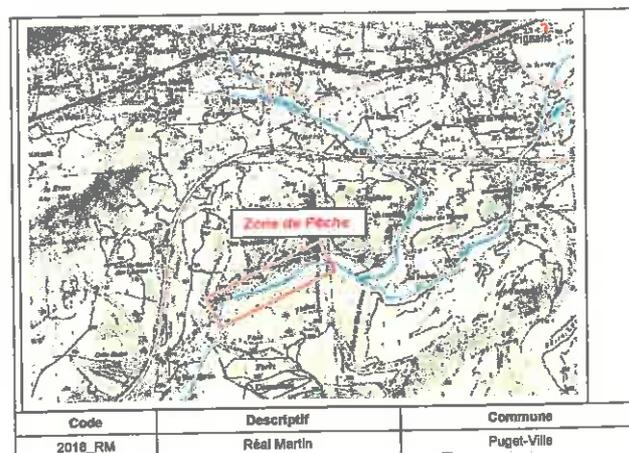
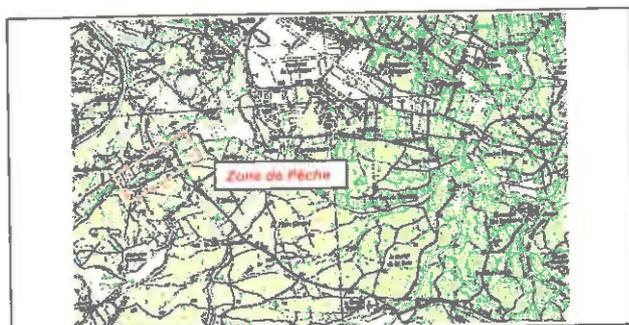
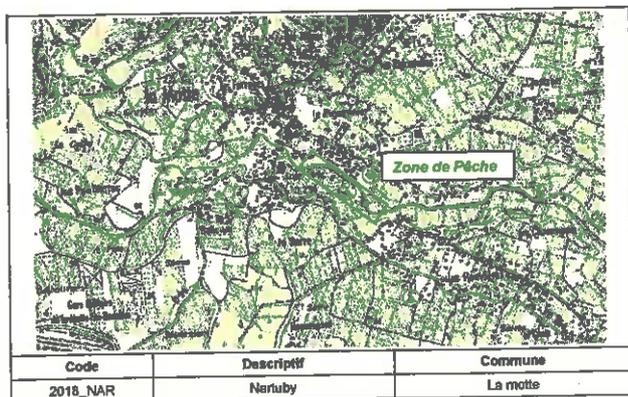
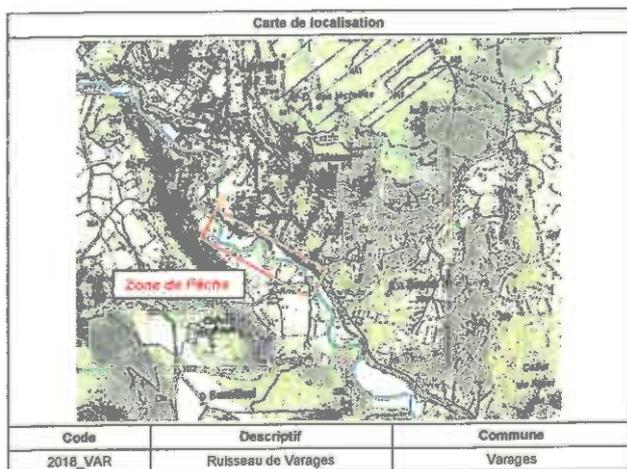
Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche, propriétaires riverains et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques



Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD